

<p style="text-align: center;">COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 28 février 2020 à 18h30</p>

L'an deux mille vingt, le 27 janvier, le Conseil Municipal de La Celle, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques PAUL, Maire.

Présents : Messieurs Jacques PAUL / Jean RIGAUD / Alain BŒUF / Jean François FOURCADE / Pascal ROYER / Christophe PHARES / Mesdames Ghislaine RAPUZZI / Odette DESMONTS / Marylène LOPEZ / Claudine KAUFFMANN

Absent excusé ayant donné pouvoir :

Madame Fabienne DELAFOSSE pouvoir à Monsieur Jean François FOURCADE

Absents excusés :

Madame Carinne CAMALY

Messieurs Jean François ERRERA / Jérémy ANGELI / Ludovic SIMON

Secrétaire de séance : Marylène LOPEZ

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h35

Ce conseil sera rapide car il a été convoqué à la demande du trésorier. Il a demandé de voter à nouveau les décisions prises lors du conseil du 9 décembre 2019 car celles-ci ont été prises avant la promulgation de la loi du 27 décembre 2019.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 9 décembre 2019

Monsieur le Maire reprend les délibérations adoptées lors de cette séance.

Adopté à l'unanimité

N° 2020 – 01 : Délibération relative à la création du budget annexe eau et assainissement de la Commune de La Celle

Monsieur le Maire expose

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Considérant que la loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire des compétences Eaux et Assainissement aux communautés d'Agglomération au 1er janvier 2020,

Considérant qu'à compter de cette date, les compétences seront exercées par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, dans le cadre de conventions de délégation avec les communes-membres le souhaitant,

Considérant que, dans le cadre de ces conventions de délégation, la commune aura à engager des dépenses et émettre des titres de recettes au nom et pour le compte de l'Agglomération,

Considérant que dans le cadre de ces conventions de délégation, et conformément aux directives nationales de la DDFIP, la commune doit distinguer budgétairement et financièrement, les activités liées aux compétences eau et assainissement dans un budget annexe soumis à la nomenclature M49,

La commune de La Celle doit :

- Créer un premier budget annexe pour la compétence « eau » exercée par l'Agglomération Provence Verte dans le cadre des conventions de délégation ;

- Créer un deuxième budget annexe pour la compétence « assainissement collectif » exercée par l'Agglomération Provence Verte dans le cadre des conventions de délégation ;
- Dire que chacun des deux budgets annexes « eau » et « assainissement collectif » aura les caractéristiques suivantes :
 - Compte tenu de la nature industrielle et commerciale du service, le budget revêt le caractère de budget annexe au budget principal,
 - Ce budget annexe ne sera pas assujéti à la TVA
 - Ce budget sera soumis à l'instruction comptable M49,
 - Ce budget n'aura pas d'autonomie financière.

Adopté à l'unanimité

N° 2020 – 02 : Délibération relative à la convention de délégation entre la commune de La Celle et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n°2019-53 du 9 décembre 2019

Monsieur le Maire expose

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions issues de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (*dont l'eau et l'assainissement*) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT le fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont jugées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal doit :

- Abroger la délibération n°2019-53 du 9 décembre 2019
- Approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer à la Commune l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1er janvier 2020 ;
- Et autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

N° 2020 – 03 : Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de La Celle et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Monsieur le Maire expose

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ; VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ; VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et Communes membres ;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes,

CONSIDERANT cependant la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1^{er} janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une Commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Le Conseil Municipal se doit :

- D'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,
- D'approuver le fait que la Commune procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,
- D'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions.

Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

N°2020 – 04 : Acquisition de la parcelle B 2712 appartenant à M. HARWOOD Thierry

Monsieur le Maire expose :

Considérant l'aménagement du chemin piétonnier à côté de la maison de santé pluridisciplinaire ;

Considérant que le réseau pluvial collectant une partie des eaux du centre ancien situé dans la traverse de l'Androuno, empiète sur la propriété cadastrée B 2712 appartenant à Monsieur HARWOOD Thierry ;

Considérant le plan de cession dressé par le Géomètre,

Pour cela, la commune doit :

- Acquérir à l'euro symbolique non recouvrable une partie de la parcelle B 2712 appartenant à Monsieur HARWOOD Thierry pour une surface de 2 m²,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la conclusion de cette acquisition.

Les frais afférents à cette acquisition seront pris en charge par la commune.

Adopté à l'unanimité

N°2020 – 05 : Acquisition de la parcelle B 2389 sise "Quartier Les Fontaites" à M. BERNARD.

Annule et remplace la délibération n° 2016-91 en date du 05 décembre 2016

Monsieur le Maire expose

Vu l'avis des domaines n° 2016-037V0916 en date du 29.04.2016.

Vu la mise à jour de l'avis des domaines.

Il convient de régulariser l'acquisition du foncier constituant le chemin piétonnier reliant l'impasse des Fontaites au Clos des Puits.

Pour cette opération, il est nécessaire d'acquérir la parcelle B 2389 d'une surface de 31 m² au prix de 3 360 euros.

Adopté à l'unanimité

N°2020 – 06 : Autorisation au Maire pour signer les actes relatifs à la cession de parcelles avec Monsieur Michel BEGARD – Annule et remplace partiellement la délibération n°2017-82 du 20 novembre 2017

Monsieur le Maire expose

Cette délibération est prise à la demande du notaire qui demande de rajouter la notion « non recouvrable » au prix de cession à l'euro symbolique.

Considérant que ce prolongement de voie nécessite l'acquisition de parcelles en partie sises au quartier "Les Fontaites", appartenant à Monsieur Michel BEGARD, à l'euro symbolique non recouvrable conformément au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Superficie
B 389	479 m2
B 424	408 m2
B 425	276 m2
B 1384	126 m2
Total	1289 m2

Vu la liste des emplacements réservés au PLU et notamment l'opération n° 25 " Espace Vert et aménagement piétonnier" ;

Considérant que pour réaliser ce projet d'aménagement de l'entrée de ville, la commune doit acquérir une partie de la parcelle n° B 735 d'une superficie de 400 m2, sise quartier "Sainte-Marthe", appartenant à Monsieur Michel BEGARD à l'euro symbolique non recouvrable.

Le Conseil Municipal doit annuler la délibération n°2017-82 du 20 novembre 2017 et la remplacer par celle de ce conseil.

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire remercie Monsieur Michel BEGARD pour ces cessions à la commune.

N°2020 – 07 : Autorisation au Maire pour le recrutement de vacataires

Madame Odette DESMONTS, 4^{ème} adjointe, déléguée aux affaires scolaires expose :

Les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant les besoins du centre de loisirs pendant les vacances scolaires, il est nécessaire de recruter des vacataires pour effectuer des activités d'animation auprès des enfants et pour une durée de dix jours de travail effectif maximum.

Chaque vacation sera rémunérée sur la base du taux horaire du SMIC brut en vigueur.

Monsieur Pascal ROYER demande quel est le profil de ces vacataires.

Madame Odette DESMONTS précise qu'il s'agit soit d'animateurs diplômés, soit de jeunes en cours de formation du BAFA (stage pratique).

Adopté à l'unanimité

Informations :

Le parking République

Les travaux sont en cours de finition. La pose du stabilisé risque d'être décalée à cause du gel. 21 places de stationnement sont prévues.

Le bloc au centre devait servir à la pose de colonnes enterrées pour les déchets ménagers. Le SIVED a changé d'avis et de ce fait, cet espace sera paysager.

Ce parking sera doté de deux caméras.

Il s'agit du dernier investissement du mandat.

Le piétonnier entre ce parking et la rue des écoles va également être aménagé dans la continuité de ce parking.

Madame Claudine KAUFFMANN a informé Monsieur le Préfet des dégradations subies sur le stade de foot 5.

Monsieur le Maire précise que les caméras du parking des écoles sont à nouveau en service.

Les images sont exploitables par la gendarmerie si nécessaire.

Le Maire lève la séance à 19h05

La secrétaire de séance